



Jugement commercial

DOSSIER N° : 199/17 RC : 613/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 234-C DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 07 septembre 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 01 mois et 07 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX NEUF OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa

PRESIDENT-

En présence de : Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe

-- JUGE CONSULAIRE-

Mr RAMANANA RAHARY Charles

-- JUGE CONSULAIRE-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala

-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société TELMA FIXE représentée par Landivola ANDRIANJAKA RAZAFINDRABE , Responsable Recouvrement et Contentieux Groupe TELMA

ET

Société DINEC-TECHNO ALARM Sarl représentée par Firdos AMARSY Immeuble IKopa Center Route d'Antsirabe Tanjombato

Requise, non comparant et non concluant ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par assignation en date du 25 Août 2017, la société TELMA FIXE, représentée par Landivola ANDRIANJAKA RAZAFINDRABE, a attiré la société DINEC-TECHNO ALARM Sarl représentée par sieur FIRDOS AMARSY pour s'entendre :

-condamner la requise à lui payer la somme de 521 663,00Ariary à titre principal

-la condamner en outre à lui payer la somme de 300 000Ariary à titre de dommages et intérêts

-déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 16 Août 2017 et la valider ;

En conséquence, ordonner la BMOI de remettre toutes les sommes saisies arrêtées entre ses mains et ce, jusqu'à concurrence de la somme de 521 663,00Ariary au profit de la société TELMA ;

-condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;

-ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Pour appuyer ses dires, la société TELMA FIXE fait valoir les moyens suivants :

Elle est actuellement créancière de la société DINEC TECHNO-ALARM de la somme de 521 663,00Ariary et malgré les démarches entreprises auprès de la requise, elle n'a pas pu obtenir le paiement de sa créance, le silence prolongé de ladite société laisse présumer son intention de ne plus honorer ses engagements, le recouvrement de la créance se trouve ainsi en péril vu son importance et son ancienneté ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, la requérante a obtenu l'ordonnance n°7075 du 18 avril 2017 rendue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo l'autorisant à pratiquer une saisie arrêt sur tous les comptes ouverts au nom de la société requise pour avoir sûreté et garantie du paiement de la créance ;

La saisie arrêt pratiquée le 16 Août 2017 auprès des établissements bancaires est régulière et valable et l'action tendant à sa validité a été introduite dans le délai de 15 jours fixé par l'article 665 du Code de Procédure Civile , que la requérante sollicite sa validation et qu'il soit ordonné aux tiers saisis de lui remettre toutes sommes saisies arrêtées entre leurs mains jusqu'à concurrence de la créance ;

Enfin, l'immobilisation prolongée de ses fonds lui a causé un préjudice certain, qu'il échet de condamner la requise au paiement de 300 000Ariary à titre de dommages et intérêts.

Pour étayer ses dires, la société TELMA FIXE verse au dossier :

-la signification avec sommation de payer en date du 20 avril 2017

-l'ordonnance n°7074 du 18 juillet 2017

-la signification aux fins de saisie arrêt du 16 Août 2017 ;

-les factures

La société DINEC-TECHNO ALARM Sarl, bien que régulièrement assignée, n'a ni comparu ni conclu, qu'il convient de déclarer le présent jugement contradictoire à son égard.

DISCUSSION :

Sur la créance :

La société TELMA FIXE a attiré la société DINEC TECHNO ALARM Sarl au tribunal pour réclamer sa créance d'un montant de Ar 521 663. Les factures versées au dossier démontrent le montant de la créance impayée et la sommation de payer adressée à la société débitrice énonce que cette dernière n'habite plus dans ce Fokontany.

Qu'il convient de condamner la société DINEC TECHNO ALARM Sarl à payer à la société TELMA FIXE la somme de 521 663,00Ariary en principal.

Sur les dommages et intérêts :

Certes, la société requérante a subi des préjudices. Pourtant, le montant des dommages et intérêts qu'elle réclame est trop excessif, qu'il y a lieu de le ramener à la société de 150 000Ariary

Sur la validation de la saisie arrêt :

La saisie arrêt a été pratiquée le 16 Août 2017 et l'action tendant à sa validation a été introduite le 25 Août 2017. Le délai fixé par l'article 665 du Code de Procédure Civile est ainsi respecté.

Qu'il y a lieu de déclarer la saisie arrêt régulière et valable et la convertit en saisie exécution.

Sur l'exécution provisoire :

Aucune urgence n'a été justifié par la requérante, qu'il convient de rejeter sa demande d'exécution provisoire.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, réputé contradictoire à l'égard de la requise en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit les demandes ;

Condamne la société DINEC TECHNO ALARM sarl à payer à la société TELMA FIXE la somme de 521 663 Ariary en principal, outre les frais et accessoires à venir ;

La condamne en outre à lui payer 150 000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 16 Août 2017 et la convertit en saisie exécution ;

Ordonne la BMOI de remettre les sommes saisies arrêtées entre les mains de la société TELMA jusqu'à concurrence de la somme de 521 663,00 Ariary

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ,

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la société DINEC TECHNO ALARM sarl.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .